



RÈGLEMENT N° 477-2026
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 477-2024 et 477-2024-1
ÉTABLISSANT LA TAXATION POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur le versement échu de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services ;

CONSIDÉRANT QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil recherche un juste milieu, équitable, entre la taxation et les services offerts ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre ce juste milieu ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le maire, Denis Vaillancourt, et le projet de réglementation ont été présentés à la séance du 12 janvier 2026 ;

À ces causes : la Municipalité de Bolton-Ouest décrète et statue ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

Article 3 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Une taxe foncière générale de base de 0,3371 \$ / 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026, et imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Article 4 – TAUX DE LA TAXE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour pourvoir aux paiements des frais et dépenses de la sécurité publique, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2026, une tarification de base de 0,0564 \$ / 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Article 5 – TAUX DE TAXES ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des frais et des dépenses du service de gestion des matières

résiduelles dispensés par la Municipalité, il est imposé et il sera prélevé pour l’année 2026 un taux de 215,00 \$ par nombre de logements et locaux situés sur le territoire de la municipalité.

Le tarif imposé au présent article du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Article 6 – TAUX DE LA TAXE DES SERVICES RENDUS PAR LA MRC BROME MISSISQUOI

Pour pourvoir aux paiements des frais et dépenses des services rendus par la MRC Brome Missisquoi, il est imposé et il sera prélevé pour l’année 2026, une tarification de base de 46,10 \$ par logement pour l’année 2026, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Article 7 – TAUX POUR L’ACHAT DE BACS ET LA RÉPARATION DE BACS

Bac brun - compost	140 \$
Bac noir – déchet ultime	140 \$

La réparation des bacs est au frais du propriétaire

Article 8 – COMPENSATION PRÉLEVÉE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 320 CHEMIN MASON POUR LA MUNICIPALISATION DU CHEMIN

Une taxe de secteur pour les résidents du chemin Mason. Le montant prélevé sera de 899.00\$ par unité.

Article 9 – EXIGIBILITÉ DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu’un versement n’est pas fait à son échéance, seule le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 15 % par année. Ce taux s’applique également à toutes les créances impayées à la date de l’expiration du délai prévu portant sur tout paiement.

Article 10 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Les dispositions de l’article 252, alinéa 2, de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, s’appliquent.

Les prescriptions de cet article s’appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu’aux suppléments de taxes municipales découlant d’une modification au rôle d’évaluation.

Le premier versement est le 30e jour suivant l'expédition du compte, le 2^e, le 3^e et les 4es versements devront être acquittés au plus tard le 60e jour suivant les échéances respectives du 1^{er}, du 2^e et 3^e versement.

Article 11 – FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 40,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l’institution financière ainsi que pour les paiements en ligne avec un numéro de matricule erroné.

Article 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Denis Vaillancourt
Maire

Léa Laplante, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	le 12 janvier 2026
Adoption :	le 19 janvier 2026
Publication :	le 22 janvier 2026
Entrée en vigueur :	le 22 janvier 2026